

**TRAVAUX DES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES
VILLE DE PAIMPOL – QUARTIER DE KERNOA**

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Communautaire du

Et

La ville de Paimpol

Représentée par son Maire, Fanny CHAPPE, dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIIT :

La ville de Paimpol a décidé d'engager le réaménagement du quartier de Kernoa.

Dans le cadre de ce projet, il est nécessaire de réaliser des travaux d'extension et de rénovation des réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales.

Afin d'assurer la cohérence de l'opération dans son ensemble, la ville de Paimpol souhaite confier à Guingamp Paimpol Agglomération la maitrise d'ouvrage relative aux travaux d'eaux pluviales.

Dans un souci de conduite optimale de l'opération, d'optimisation des coûts et de limiter la durée des travaux, la ville de Paimpol et Guingamp Paimpol Agglomération se sont entendues pour réaliser une opération commune.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de désigner Guingamp-Paimpol Agglomération en qualité de maître d'ouvrage unique pour l'exécution des travaux des réseaux eaux usées, eau potable et eaux pluviales sur le quartier de Kernoa.

Article 2 – Déroulement de l'opération

En sa qualité de maître d'ouvrage et afin de mener à terme l'opération, Guingamp-Paimpol Agglomération a la responsabilité de conduire les éléments de missions nécessaires en respectant les réglementations en vigueur. Ils porteront notamment sur :

- Les études préalables,
- La signature et la gestion du bon de commande,
- Le suivi des travaux,
- Le suivi comptable et le règlement financier de l'opération,
- La direction, le contrôle et la réception des travaux,
- Et toute autre prestation nécessaire à la réalisation des travaux

La ville de Paimpol sera invitée à assister aux réunions de chantier tout au long du déroulement de l'opération et ceci jusqu'à réception des travaux.

Article 3 – Estimation financière

L'opération est estimée à **708 909.60 € HT**. Il est convenu que la ville de Paimpol prenne en charge les dépenses liées au renouvellement du réseau d'eaux pluviales et d'extension du réseau d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales.

L'opération est ventilée de la manière suivante entre les deux parties :

Poste de dépense	Estimation en € HT Part Guingamp Paimpol Agglomération		Estimation en € HT Part ville de Paimpol		
	Eaux usées	Eau potable	Eaux Pluviales	Eaux usées	Eau potable
Travaux					
<i>rue Salvador Allende</i>	145 943 €	127 418 €	174 794 €		
<i>rue Salvador Allende extension EU</i>				51 136.60 €	
<i>rue Anatole Le Bras</i>		86 445.00 €			
<i>Lots P,Q,R,S,T dévoiement EP</i>			45 879 €		
<i>Lots P,Q,R,S,T extension EU</i>				52 615 €	
<i>Lots P,Q,R,S,T extension AEP</i>					19 508 €
Réception					
Réception EU	2 759.00 €			2 412.00 €	
TOTAL	362 565.00 €		346 344.60 €		

Article 4 – Modalités de règlement

La répartition des dépenses se fera suivant la répartition indiquée à l'article 3.

Dans le cadre de la convention, Guingamp-Paimpol Agglomération assure le paiement des prestations.

Guingamp-Paimpol Agglomération transmettra au fur et à mesure de l'avancement des travaux des décomptes correspondants aux travaux réalisés pour le compte de la ville de Paimpol suivant la répartition

Sans observation de la ville de Paimpol dans un délai de quinze jours, Guingamp-Paimpol Agglomération émettra un titre de recette.

Article 5 – Dépassement de l'enveloppe prévisionnelle

Guingamp-Paimpol Agglomération s'engage à alerter la ville de Paimpol des dépassements éventuels de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération et de lui soumettre les coûts supplémentaires des travaux pour approbation. Un avenant à la convention sera établi pour définir la répartition entre les deux parties.

Article 6 – Durée de la convention et délais d'exécution

La présente convention prendra effet à la signature de la présente. Elle est constituée pour la durée des travaux, jusqu'à leur réception après complet achèvement et jusqu'au règlement des dépenses.

Article 7 – Litiges

Le tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

Article 8 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Fait, le
En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune,
Le Maire,

Fanny CHAPPE

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,

Vincent LE MEAUX